Département du Doubs - Arrondissement de Pontarlier – Canton de Frasne

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026-05-62

Date de la convocation :	12/05/2026	Membres en exercice :	26
Date d'affichage :	29/05/2026	Membres présents :	23
		Membres ayant donné pouvoir :	03
		Membres absents excusés :	0
		Membres absents :	0

Objet : Taxe de séjour – Conditions d'application 2027

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt-six mai à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du plateau de Frasne et du val du Drugeon s'est réuni à la Salle des fêtes de Bonnevaux après convocation, sous la présidence de Monsieur Philippe ALPY.

Etaient présents les conseillers communautaires suivants :

Bannans	GIROD Louis	Présent
	CLAUDET Laurent	Présent
Bonnevaux	BRULPORT Monique	Présent
	RINALDI Jean-Paul	Présent
Boujailles	DUBREZ Marie-France	Présent
	IELSCH Richard	Procuration
Bouverans	BAUD Jean-Michel	Présent
	VOIRAND VUILLEMIN Gilberte	Présent
Bulle	ANDRÉ Christophe	Procuration
	CHAMBELLAND Cédric	Procuration
Courvières	FABRE Yannick	Présent
	GRESSET Christophe	Présent
Dompierre les Tilleuls		

Frasne	ALPY Philippe	Présent
	TROUTTET Bruno	Présent
	CROCHET Maryline	Présent
	VUILLEMIN Laurent	Présent
	CALBRY Roberte	Présent
	VALLET Denis	Présent
	DOS REIS Maria	Présent
La Rivière Drugeon	GRILLON Yohann	Présent
	LONCHAMPT Jérémy	Présent
	MONNIER Florent	Présent
	MOUGIN Christine	Présent
Vaux et Chantegrue	NICOD Pierre	Présent
	VIONNET Bernard	Présent
	DOLEAC Irène	Présent

Secrétaire de séance : **Jérémy LONCHAMPT**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 025-242504496-20260526-2026_05_62-DE

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
Vu la délibération du Conseil départemental du Doubs du 26/06/2023 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Article 1 : La Communauté de communes du plateau de Frasne et du Val du Drugeon a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2019 par délibération n°2018-08-64.
La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1er janvier 2027**.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Le Conseil départemental du Doubs, par délibération en date du 26/06/2023, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 025-242504496-20260526-2026_05_62-DE

L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes du plateau de Frasne et du Val du Drugeon pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2027 :

	Catégories d'hébergement	Tarif par personne adulte et par nuitée
1	Palaces	4,07 €
2	Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisme 5 étoiles	2,55 €
3	Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 étoiles	1,53 €
4	Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles	1,02 €
5	Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,92 €
6	Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
7	Terrains de camping et de caravanages classées en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une des communes sur le territoire de la CFD ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5 €.

Article 7 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 025-242504496-20260526-2026_05_62-DE

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.
Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 8 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Les membres du bureau en séance du 12 mai 2026 ont donné un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés valident :

- **La décision d'appliquer les nouveaux tarifs et les modalités de perception de la taxe de séjour tels que mentionnés ci-dessus à compter du 1er janvier 2027.**
- **L'autorisation donnée au Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre.**

Le Président,

Philippe ALPY

Communauté de Communes du plateau de Frasne et du Val de Drugeon ★ CFD ★

Résultat du vote :
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 025-242504496-20260526-2026_05_62-DE